



DÉCISION N° 2023-023

RELATIVE A LA CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction des Ressources
Humaines

« MANIPULATION DES EXTINCTEURS »

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU La convention de formation professionnelle de l'organisme « PREVISME Formation », en date du 23 mars 2023, pour deux sessions de formations « manipulation des extincteurs »,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place les sessions de formations « manipulation des extincteurs » dans le cadre de la prévention sécurité au travail,

DÉCIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la convention de formation professionnelle concernant la formation « manipulation des extincteurs »,

Article 2 :

DE PRÉCISER que la convention est signée pour 2 sessions d'une demi-journée à définir,

Article 3 :

DE FIXER le nombre de stagiaire à 10 personnes par session,

Article 4 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'intervention dans les conditions suivantes :

- 570€ x 2 sessions, soit 1140€ net de taxe

Article 5 :

DE PRÉCISER que les crédits sont inscrits au chapitre 012

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne et à M. le Président du CIG.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 13 avril 2023

Le Maire,

Gilles FRAYSSE



Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE